30 mai 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID: 074-217401033-20230530-DELCCAS-DE

COMMUNE DE DOMANCY CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Mairie - 419 route de Létraz - 74700 DOMANCY

DELIBERATION DU C.C.A.S.

Nombre de membres afférents au CCAS

: 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés

: 9

Date de convocation du Conseil d'administration :

: 23 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente du mois de Mai à dix-sept heures, le Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de DOMANCY, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Président du CCAS.

<u>PRESENTS</u>: Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Marie-Paule MOULIN, Alain LIONS, Monique REVENAZ, Evelyne CHALLAMEL, Sylvie TELLIER, Christian SEGUIN

ABSENTES EXCUSEES: Mesdames Fabienne PEDERIVA, Pascal DEDIEU, Natacha JACQUEMET

ABSENT: Monsieur Alain CRETTIEZ

POUVOIRS:

Madame Fabienne PEDERIVA a donné pouvoir à Marie-Paule MOULIN Madame Pascal DEDIEU a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie-Paule MOULIN

Délibération n°: DEL CCAS 2023

OBJET: FINANCES - BUDGET CCAS — Participation aux repas

Il apparaît aujourd'hui qu'une élève de l'école « Les Gypaètes » de Domancy souffre de problème de santé. (Emma TONETTI)

Afin de lui garantir des repas équilibrés sans impacter les petits revenus de sa famille, (Madame Elia IORIO PERETTO élevant seule sa fille), il est proposé que le Centre Communal d'Action Sociale prenne en charge le coût des repas jusqu'au 31 décembre 2023.

Madame Elia IORIO PERETTO et le médecin de la Protection Maternelle Infantile sont favorables à cette solution.

Le coût de cette dépense sera imputé sur le compte 6562 Aide.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Entendu l'exposé ci-dessus et après délibération,
- À l'unanimité
- APPROUVE la prise en charge des repas par le CCAS pour cette élève, jusqu'au 31 décembre 2023.

MPD.

30 mai 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023 Reçu en préfecture le 13/06/2023 Publié le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de la 10 074-217401033-20230530-DELCCAS-DE Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Président, Serge REVENAZ La Secrétaire, Marie-Paule MOULIN